

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé, est modifié comme suit :



Décret exécutif n° 03-454 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

“*Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : “centre de recherche sur l’information scientifique et technique désigné ci-après “le centre”.

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et par les dispositions du présent décret.”

Art. 3. — *L’article 2* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié, susvisé est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique”.

Art. 4. — *L’article 3* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

“*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l’article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l’information scientifique et technique.

A ce titre, il est notamment chargé de :

— mener toute activité de recherche relative à la création, la mise en place et le développement du système national d’information scientifique et technique ;

— promouvoir la recherche dans les domaines des sciences et des technologies de l’information et de la communication et de participer à leur développement ,

— contribuer à la coordination et à la mise en œuvre des programmes nationaux d’information scientifique et technique dans un cadre concerté et en liaison avec les secteurs concernés,

— contribuer à l’édification et à la promotion de la société de l’information et par la mise en place et le développement de réseaux sectoriels d’information thématiques notamment le réseau académique et de recherche, et d’assurer leur connexion avec les réseaux similaires à l’étranger ainsi que par le développement et la généralisation des techniques d’information et de communication dans les activités d’enseignement supérieur,

— participer à la modernisation du système documentaire universitaire national par la mise en place notamment de bibliothèques virtuelles,

— réunir les éléments nécessaires à la constitution de bases de données nationales dans les domaines des sciences et de la technologie et en assurer la diffusion,

— promouvoir la recherche en matière de sécurité de l’information et des réseaux.”

Art. 5. — *L’article 6* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

“*Art. 6.* — Conformément aux dispositions de l’article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 coorespondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d’administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,

— un représentant du ministre chargé des postes et des technologies de l’information et de la communication,

— un responsable d’établissement d’enseignement supérieur dont la vocation est liée au domaine de compétence du centre désigné par le ministre de tutelle”.

Art. 6. — Les articles 4 et 5 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé, sont abrogés.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

